CONTRAT D'AUDIT DE SÉCURITÉ

Nom Prénom adresse tél

Ci-après dénommé l'auditeur,

Εt



La société **All-Safe** au capital de 15 252 640,00 €, ayant son siège social au 1645 Rte des Lucioles, 06410 Biot, prise en la personne de Mr FIEVET Sadry Président Directeur Général, ci-après dénommé le **client**

Article 1 : Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet l'audit sécurité d'un des sites listés ci-dessous et ce en procédant à des tests d'intrusion.

- BadStore
- DVWA
- JUICESHOP

Article 2 : Prix

Les prestations définies à l'article 1 ci-dessus seront facturées au client *une bonne note :)!* € hors taxe par journée pour un maximum de sept journées.

Article 3 : Durée

La durée de la prestation est de sept jours maximum.

Elle débute le 11/10/2022 et s'achève le 18/10/2022 sauf indications contraires expresses du prestataire.

Article 4 : Définition de la prestation

Le prestataire s'engage à rendre un rapport final détaillant l'ensemble des vulnérabilités identifiées lors des tests d'intrusions ainsi que les recommandations de correctifs. Ce rapport devra contenir les méthodologies employées, suffisamment détaillées afin que le client puisse les reproduire.

Article 5 : Confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtient de tiers par des moyens légitimes.

Article 6 : Collaboration

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 7 : Responsabilités

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié. Il donne l'autorisation expresse – en tant que maître du système – au prestataire pour procéder à toutes les investigations qui sembleront nécessaires à ce dernier.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client.

Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Le client s'engage à prévenir les responsables techniques notamment l'hébergeur, qu'un pentest aura lieu, en précisant l'IP du prestataire, la durée d'exécution de la prestation ainsi que les éléments techniques nécessaires à l'hébergeur. Il s'engage également à informer le prestataire par courrier ou par email de la bonne délivrance de cette information.

Article 8 : Référencement

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat, sans pour autant en dévoiler la nature exacte ni les résultats finaux.

Article 9 : Pénale

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit de demander des dommages-intérêts d'un montant de quinze mille euros (15000 €), quel que soit le montant du préjudice effectivement subi.

Article 10 : Compromis

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion du présent contrat seront tranchés par un arbitre que les parties désignent. L'arbitre nommé sera chargé de trancher le litige entre les parties. Les frais qui seront liés à son intervention seront payés par moitié par chacune des parties / par la partie qui l'a saisi / par le débiteur de l'obligation inexécutée à l'origine du litige tranché par l'arbitre.

Fait à	Sophia	Antipolis	le 1	11/10	1/202	2
--------	--------	------------------	------	-------	-------	---